

Fiche n° 2.B

Sukuk et produits assimilés : traitement fiscal à l'impôt sur les sociétés et pour les non-résidents

Synthèse¹ :

Les rémunérations versées au titre des « Sukuk » ou des titres de dettes et prêts indexés sont déductibles du bénéfice imposable sous les mêmes conditions que celles prévues pour les intérêts d'emprunt.

Les rémunérations versées par des personnes morales aux détenteurs non-résidents de « Sukuks » ou des titres de dettes et prêts indexés sont exonérées de retenue à la source en France.

I - Traitement fiscal à l'impôt sur les sociétés

La question qui se pose est la suivante : les rémunérations servies aux porteurs des obligations sont-elles déductibles chez l'émetteur totalement ou partiellement ?

1) La déduction de la rémunération versée au titre des obligations dites « Sukuk » ou des titres de dettes et prêts indexés suppose en premier lieu que ces instruments financiers aient la qualification de dettes et donc qu'ils présentent les caractéristiques des instruments de dette.

Au regard de leurs caractéristiques (cf. supra § I.3), les obligations dites « Sukuk » ou les titres de dettes et prêts indexés peuvent être considérés comme des instruments de dette, les rémunérations servies aux porteurs des obligations ou des titres indexés s'analysant sur le plan fiscal comme des intérêts.

2) Les rémunérations versées au titre des obligations dites « Sukuk » ou des titres de dettes et prêts indexés pouvant être qualifiés d'intérêts, ces intérêts seront déductibles, dès lors qu'il est manifeste qu'ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise, sous les limites prévues au 3° du 1 de l'article 39 et à l'article 212 du code général des impôts (CGI).

Il est toutefois rappelé que ces dernières dispositions ne trouveront à s'appliquer que si les titulaires des obligations dites « Sukuk » ou des titres de dettes et prêts indexés sont soit associés minoritaires de la société émettrice ou emprunteuse s'agissant des dispositions de l'article 39-1 3° précité, soit une société liée au sens du 12 de l'article 39 de la société émettrice ou emprunteuse pour l'application des dispositions de l'article 212 précité.

Ainsi, lorsque les titulaires des obligations dites « Sukuk » ou des titres de dettes et prêts indexés sont des associés minoritaires de la société émettrice ou emprunteuse et non liés au sens du 12 de l'article 39 du CGI à cette dernière, les intérêts seront déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au 3° du 1 de l'article 39 du CGI.

Lorsque les titulaires des obligations dites « Sukuk » ou des titres de dettes et prêts indexés sont liés au sens du 12 de l'article 39 du CGI à la société émettrice ou emprunteuse, les intérêts seront déductibles dans limite de ceux calculés d'après le taux de référence prévu au 3° du 1 de l'article 39 du CGI. Toutefois, si le taux pratiqué excède ce taux de référence, ce taux ne sera pas considéré comme excessif en application du I de l'article 212 du CGI, dès lors que la société émettrice ou emprunteuse apporte la preuve que le taux pratiqué correspond à celui qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

Par ailleurs, il est rappelé que les obligations dites « Sukuk » ou les titres de dettes et prêts indexés détenus ou accordés par des sociétés liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI à la société émettrice ou emprunteuse devront être pris en compte pour l'application des dispositions du II de l'article 212 précité, sauf si ces obligations ou titres ont servi à financer l'acquisition de biens donnés en location dans les conditions prévues au 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier.

II - Traitement fiscal des titulaires non-résidents de ces produits financiers

La question qui se pose est la suivante : les rémunérations de ces produits financiers versées aux personnes physiques ou morales non-résidentes bénéficient-elles de l'exonération de prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (« retenue à la source ») en application des dispositions de l'article 131 quater du CGI ?

¹ Avertissement : seuls les développements figurant dans le corps de la fiche sont opposables à l'administration fiscale.

1) Rappel de la législation en vigueur

Le prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du CGI est obligatoirement applicable aux produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social.

L'article 131 quater du CGI exonère toutefois de ce prélèvement les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises.

Sont également concernées par cette exonération les émissions obligataires, les émissions de titres de créances négociables ou de tous autres titres d'emprunt ou titres de créances négociables (TCN), de droit français ou étranger et fiscalement assimilés à des obligations ou des TCN.

2) Conditions d'application de l'exonération de prélèvement obligatoire pour ces produits financiers

Pour que les dispositions de l'article 131 quater du CGI s'appliquent aux obligations islamiques dites « Sukuk » et aux titres de dettes et prêts indexés, présentés dans la fiche n° 2.A, ces produits financiers, qu'ils soient émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, doivent présenter les caractéristiques des instruments de dette.

Sous réserve de présenter les caractéristiques décrites au 3) de la fiche n° 2.A, les obligations dites « Sukuk » ou les titres et prêts indexés peuvent être considérés comme des instruments de dette, les rémunérations servies aux titulaires financiers s'analysant sur le plan fiscal comme des intérêts.